Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6 OCT 2003

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE
SOUS-DIRECTION C - BUREAU C 2
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 571
75572 PARIS CEDEX 12

Dossier suivi par : Isabelle Champion
Isabelle.champion@dgi.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.53.18.91.21
Télécopie : 01.53.18.96.39
Réf : 2002029410

Paris, le 29 SEP. 2003

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur la situation des chambres d'hôtes au regard de la taxe professionnelle.

Suite à divers contacts entre mes collaborateurs et votre association, qui expliquent en partie un délai de réponse excessif dont je vous prie de bien vouloir m'excuser, il est apparu utile de préciser à nouveau les règles applicables au regard de l'imposition locale des chambres d'hôte.

Conformément à l'article 1447 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée.

Compte tenu de la nature de leur activité et dès lors qu'elle est exercée à titre habituel, les loueurs en meublés, dont font notamment partie les exploitants de chambres d'hôtes, sont donc imposables à la taxe professionnelle, quelle que soit l'importance des revenus qu'ils tirent de cette activité.

La base imposable doit comprendre la valeur locative du logement loué. Toutefois, dans la plupart des cas, les loueurs en meublés sont assujettis à une cotisation minimum prévue par l'article 1647 D du code précité, établie sur une base d'imposition minimum. Le poids de la taxe professionnelle se trouve donc, dans ces conditions, le plus souvent limité.

Monsieur Hervé BOUVANT
Président de l'Association pour la promotion
de l'hébergement en chambres d'hôtes
Domaine du Frère
Les Milles
13852 AIX-EN-PROVENCE

Par ailleurs, la législation actuellement en vigueur prévoit de nombreux cas d'exonération de taxe professionnelle pour les loueurs en meublés. S'agissant plus particulièrement des exploitants de chambres d'hôtes, le c du 3° de l'article 1459 du code précité prévoit une exonération en faveur des personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle et qui ne peuvent bénéficier de l'exonération en faveur des gîtes ruraux ou des meublés de tourisme. A cet égard, les dispositions de l'article 322 E de l'annexe III au code général des impôts et par suite, les termes de la DB 6 E-1354 n° 7 sont périmés.

En conséquence, les personnes qui exploitent une chambre d'hôte dépendant de leur habitation personnelle (principale ou secondaire), c'est-à-dire le logement dont elles se réservent éventuellement la disposition en dehors des périodes de location, sont susceptibles de prétendre à l'exonération ci-dessus rappelée.

Toutefois, comme vous le savez, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent renoncer à cette exonération de plein droit et décider d'assujettir à la taxe professionnelle ces activités.

L'ensemble de ces règles sera rappelée aux services territoriaux chargés de l'assiette de la taxe professionnelle.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Directeur

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN